



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2024-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2024-01-04-00001 - Arrêté n° E1531 du 04 janvier 2024 portant autorisation environnementale relatif au projet agri-solaire Lim'OvineRgie sur les communes de Magnac-Laval et Dompierre-Les-Eglises (23 pages) Page 3

87-2023-12-26-00001 - Arrêté n° PC/2023/E1523 du 26 décembre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Les Alouettes", commune de Cognac-La-Forêt (9 pages) Page 27

DREAL Nouvelle Aquitaine /

87-2024-01-04-00002 - Décision subdélégué signature DREAL Haute-Vienne(87) 04 01 2024 (8 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-01-04-00001

Arrêté n° E1531 du 04 janvier 2024 portant autorisation environnementale relatif au projet agri-solaire Lim'OvineRgie sur les communes de Magnac-Laval et Dompierre-Les-Eglises



Arrêté n° E1531 du 04/01/2024

portant autorisation environnementale relatif au projet agri-solaire Lim'OvineRgie sur les communes de Magnac-Laval et Dompierre-les-Eglises

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.171-8, L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L. 415-6

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R. 214-1, R. 181-12 à 15, R. 214-45 et 46, R.411-1 à R.411-14

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code civil et notamment son article 640

Vu les articles R311-1 à R311-11-1 et les articles L311-5 à L311-9 du code de l'énergie

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté du 20 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 2 mars 2022 et complété le 12 juillet 2022 et le 24 janvier 2023

Vu l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 3 avril 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire

Vu les avis du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) du 23 mars 2023 et les réponses du pétitionnaire apportées à cet avis

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine - service patrimoine naturel (DREAL SPN) du 19 avril 2022

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 24 mars 2023

Vu l'avis de la DREAL (division énergie) du 12 mai 2022

Vu l'avis de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) du 18 janvier 2022 et les arrêtés portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive du 13 janvier 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative projet agri-solaire Lim'OvineRgie sur les communes de Magnac-Laval et Dompierre-les-Eglises

Vu l'enquête publique organisée du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête déposés en préfecture le 7 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil municipal de Dompierre-les-Eglises du 6 juillet 2023

Vu la délibération du Conseil municipal de Magnac-Laval du 8 août 2023

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 novembre 2023

Vu l'avis du porteur de projet transmis le 26 décembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 décembre 2023

Considérant que la puissance installée de l'installation telle que définie à l'article R311-4 du code de l'énergie est supérieure au seuil fixé par l'article R311-2 du même code

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie est complète conformément aux dispositions de l'article R311-5 du code de l'énergie

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues pour réduire l'impact des travaux et de l'aménagement sur l'environnement

Considérant que le parti d'aménagement a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des enjeux environnementaux

Considérant qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2

Considérant qu'en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux mesures d'interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante

Considérant que le projet de parc agri-solaire Lim'OvineRgie, d'une puissance totale installée d'environ 135 Mwc, vise une production d'électricité d'origine renouvelable équivalente à la consommation résidentielle de 60 000 foyers, et contribue aux objectifs nationaux de production d'énergie photovoltaïque et de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à la production d'électricité à partir d'énergies fossiles

Considérant que le projet de parc agri-solaire participe à l'adaptation de l'agriculture au changement climatique en utilisant notamment l'ombre portée des panneaux, tout en répondant aux enjeux de la pérennisation des exploitants et favorise ainsi un contexte local économique et social durable

Considérant également les retombées économiques locales du projet, le projet s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

Considérant que le site d'implantation retenu présente une potentialité agricole limitée, que le potentiel d'ensoleillement est satisfaisant, qu'il se situe à une distance suffisamment éloignée des différentes contraintes historiques, sanitaires, paysagères et écologiques locales et que les habitats d'espèces à fort enjeu (zones humides, boisements) ont tous été évités au sein de l'emprise, et qu'ainsi le projet retenu est celui ayant le moins d'impact sur le milieu naturel et qu'en ces conditions, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats

Considérant que de ce fait les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en limitant les impacts sur la qualité des eaux superficielles en phase travaux et en phase d'exploitation

Considérant les différentes mesures de suivi proposées et prescrites au sein du présent arrêté

Considérant que l'installation et les ouvrages faisant l'objet de la demande, soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, ne sont pas de nature à porter d'atteinte grave et irréversible à l'environnement

Considérant l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 les plus proches

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CENTRALE AGRISOLAIRE DE LIM'OVINERGIE – 188 Rue Maurice Béjart 34080 Montpellier - dénommée ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du projet (cf. annexe 1)

Le projet, d'une surface clôturée totale de 156,8 ha, est constitué de modules photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 135 MWc, soit une production annuelle d'environ 167 GWh/an. La durée de vie prévisionnelle du projet est de 40 ans.

Le projet se découpe en 15 îlots clôturés. Il sera équipé de 22 postes de transformation et 4 poste de coupure, de pistes lourdes et de pistes légères.

Les modules seront disposés sur des supports fixes formés par des structures métalliques inclinées à 30° et fixées au sol à l'aide de monopieux battus. Les tables de modules ainsi constituées présenteront une hauteur maximale de 3,43 mètres et une hauteur minimale de 1,2 mètre. L'espace entre rangées sera de 5,0 m.

Le site fera l'objet d'un gardiennage à distance par vidéosurveillance.

Les eaux pluviales générées par l'implantation des panneaux photovoltaïques seront gérées de la façon suivante :

- Les eaux pluviales au droit des panneaux seront infiltrées, le mode de gestion sera le même qu'actuellement du fait que les recouvrements de sols resteront inchangés ;
- Les eaux pluviales au droit des voiries seront collectées et infiltrées dans des noues implantées le long de ces dernières.

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

- 1) l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), accordée au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- 2) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement ;
- 3) l'autorisation de produire de l'électricité en utilisant l'énergie radiative du soleil, au titre du code de l'énergie.

Article 3.1 : Autorisation IOTA au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement :

La rubrique concernée de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Par ailleurs le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les prescriptions listées au sein du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Article 3.2 : Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement :

Tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, la présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de destruction ou de capture/déplacement, de spécimens d'espèces animales protégées.

La dérogation est ainsi accordée pour les espèces d'amphibiens suivantes :

- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton de Blasius (*Triturus cristatus* x *T. marmoratus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Article 3.3 : Autorisation au titre du code de l'énergie

L'installation est autorisée à produire de l'électricité en utilisant l'énergie radiative du soleil, au titre du code de l'énergie.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Durant la phase de chantier et durant la phase de fonctionnement, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 2 mars 2022, et complété le 12 juillet 2022 et le 24 janvier 2023 et ayant fait l'objet de mémoires en réponses aux avis du CSRPN et de la MRAE.

Les prescriptions complémentaires développées au sein du présent arrêté seront strictement respectées.

Article 4 : Durée de la phase Chantier

Les travaux d'aménagement peuvent se dérouler dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Plan et planning du chantier

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) un calendrier des principales phases de réalisation du chantier au moins 2 mois avant le début des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations ajusté en fonction des contraintes environnementales est transmis aux services de la DREAL/SPN, de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la DDT de la Haute-Vienne au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,
- les interventions du contrôleur extérieur environnemental :
 - pour le balisage des secteurs évités,
 - pour le suivi du chantier,
 - pour la définition et l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées,
- les travaux de terrassement,
- la mise en service de l'installation.

Ce planning est accompagné d'un plan de masse actualisé, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles du présent arrêté.

Article 6 : Management et suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures présentées et complétées au sein du présent arrêté soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'aménagement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier, les mesures de cet arrêté sont reprises dans le dossier de consultation des entreprises.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins tous les trimestres jusqu'à la mise en service du parc, un journal de bord des travaux, ou équivalent, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations, ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Il est alors transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

Article 7 : Délimitation de l'emprise du chantier

Un balisage spécifique et une clôture petite faune seront ajoutés en limite d'emprise au droit des zones sensibles et en limite des secteurs préservés. Un balisage et une mise en défens des zones humides identifiées dans le cadre des études de l'état initial du site seront notamment réalisés.

La délimitation des zones est reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 5. La matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones sont précisées dans le journal de bord du chantier.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

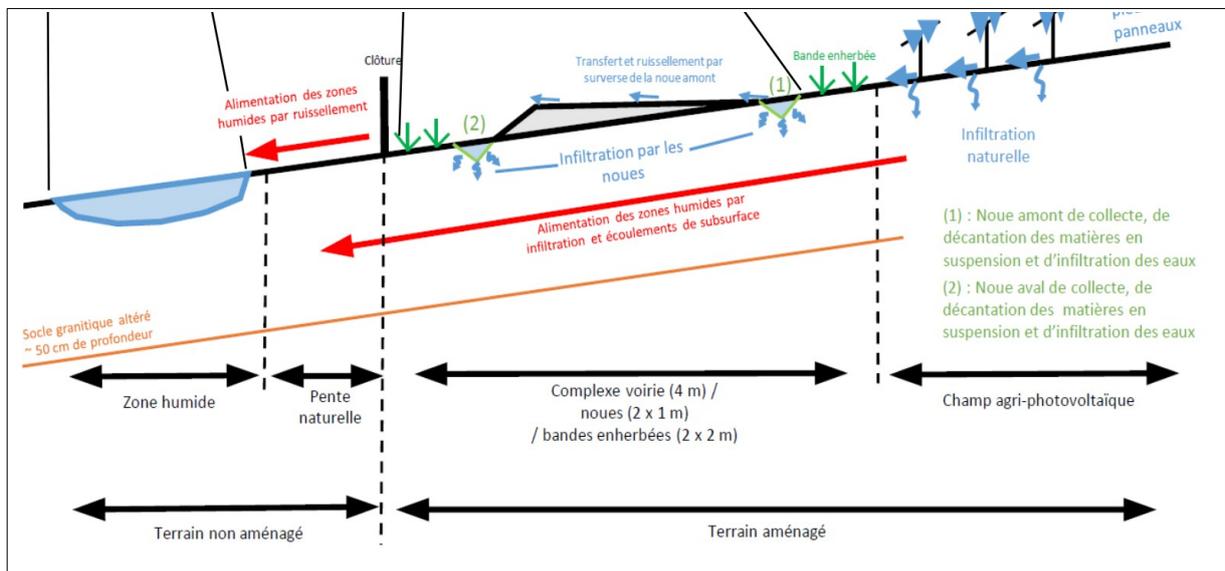
Article 8 : modalités de gestions des eaux pluviales

Les modalités de traitement des eaux pluviales associées au projet sont développées et détaillées dans le document intitulé « EGEH - Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Rubrique 2.1.5.0.) – Gestion des eaux pluviales de la centrale agri-photovoltaïque Projet : Lim'OvineRgie – Magnac-Laval (87) ».

Les dispositifs proposés ont été calculés selon une pluie décennale (période de retour de 10 ans).

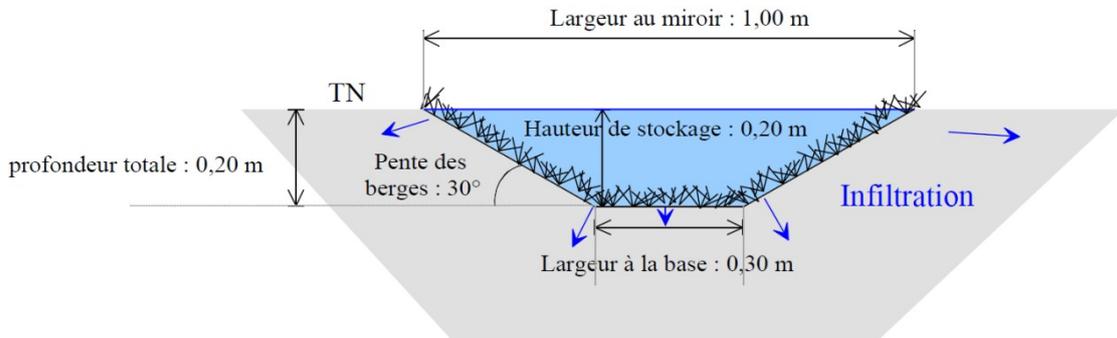
Des noues enherbées d'une largeur de 1 mètre pour un linéaire à l'échelle du projet d'environ 54 412 mètres (de part et d'autre des 27 206 m de voirie) seront mises en place.

Les noues seront implantées de chaque côté de la voirie selon le schéma de principe ci-dessous (extrait du dossier).



Chaque noue mise en œuvre respectera le dimensionnement suivant (extrait du dossier) :

- Largeur : 1 mètre,
- Profondeur : 0,2 mètre,
- Pente des berges : 30 degrés



TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction

Durant la phase de chantier et la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 9-1- En phase préparation des travaux et en phase travaux :

1- Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des différentes opérations de préparation à la construction et de construction (intervention de l'écologue, pose des mises en défens, piquetages des emprises chantiers et localisations des pistes et accès, intervention sur la végétation, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès et pistes, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, mise en service..) est transmis aux services de la DREAL (SPN), au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux.

Ce planning est accompagné d'un plan de l'emprise aménagée, localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations : locaux techniques, pistes, accès, panneaux, secteurs évités et mis en défens, clôtures.

2- Évitement et mise en défens des secteurs d'habitats à enjeux

Les secteurs évités sont représentés sur les cartes des mesures d'évitement présentées dans le dossier et reprises en partie ci-après dans le présent arrêté (annexe 2).

- ME2 : préservation des haies bocagères au sein de la zone d'implantation du projet

Un tampon d'au moins 13 m est conservé autour du réseau bocager périphérique : 10 m entre la clôture et les premiers panneaux puis 3 m entre la haie et la clôture.

Un tampon de 6 m (3 m de chaque côté) est conservé autour des haies basses intégrées dans le parc agri-solaire.

- ME3 : maintien des corridors écologiques

Un espace d'au moins 5 m est garanti entre deux clôtures au niveau des 9 corridors principaux (cf annexe 2 du présent arrêté).

- Évitement et préservation des secteurs sensibles que sont les zones humides, les masses d'eau, les boisements, et les haies (hormis les trouées, de 10 m de long maximum, créées pour le passage des câbles, en évitant les arbres de haut-jets), tels que localisés sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

Sur les secteurs évités :

- Avant démarrage des travaux (y compris préparatoires comme le débroussaillage), ces zones évitées sont mises en défens, balisées par des piquetages colorés d'au moins 1 mètre de haut. Le balisage est maintenu pendant toute la durée des travaux (de construction ou de démantèlement). Ce balisage est réalisé sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi de chantier.

- Lors des travaux de construction et de démantèlement, aucun engin ou matériaux liés au projet ne doivent circuler ou être déposés sur ces secteurs évités.

3- Adaptation de la période des travaux sur l'année (annexe 3 du présent arrêté)

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Le chantier s'opère par groupe d'îlots au vu des différents enjeux de biodiversité associés à chacun d'entre eux (1 : les moins sensibles, 3 : les plus sensibles)

Les travaux lourds (terrassements, tranchées de raccordement, implantation des pistes) et de pose de clôtures sont réalisés entre le 1^{er} août et 15 février au niveau des îlots phase 1 et 2, et entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier au niveau des îlots phase 3. La pose des clôtures peut se poursuivre jusqu'au 1^{er} mars.

Les travaux identifiés comme légers (pose de pieux, montage des structures, pose des modules, raccordement) sont effectués dans la continuité des travaux initiaux. Ces travaux peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars à condition d'être effectués sans interruption de plus de 5 jours.

Si les travaux démarrés après le 1^{er} mars sont interrompus plus de 5 jours, ceux-ci ne peuvent reprendre au même endroit qu'après le passage d'un expert écologue qui vérifie la veille du démarrage de la reprise du chantier l'absence de tout individu d'espèce protégée au sein de l'emprise.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier ou équivalent.

4- Pose de barrières «anti-amphibiens» au niveau des secteurs sensibles en phase chantier

Pour chacune des zones « lot 3 » (repérées en rouge sur la carte ci-contre), les travaux lourds et légers générant une circulation d'engins, sont précédés par la pose de barrières « anti-amphibiens », sous contrôle de l'écologue en charge du suivi de chantier, pour empêcher que des amphibiens transitent dans les zones de chantier.

Ces barrières « anti-amphibiens » doivent être installées et fonctionnelles avant le 15 octobre de l'année des travaux sur ces « lots 3 ».

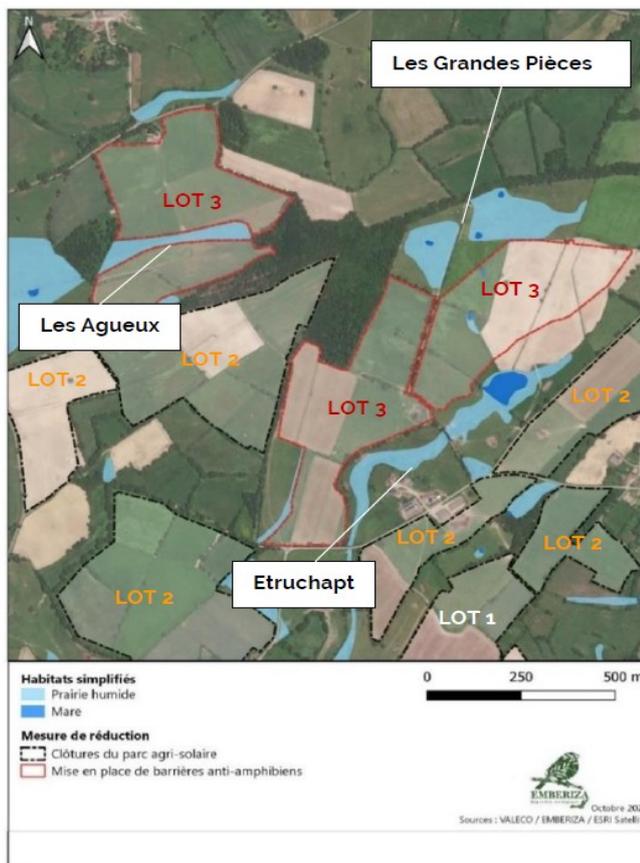
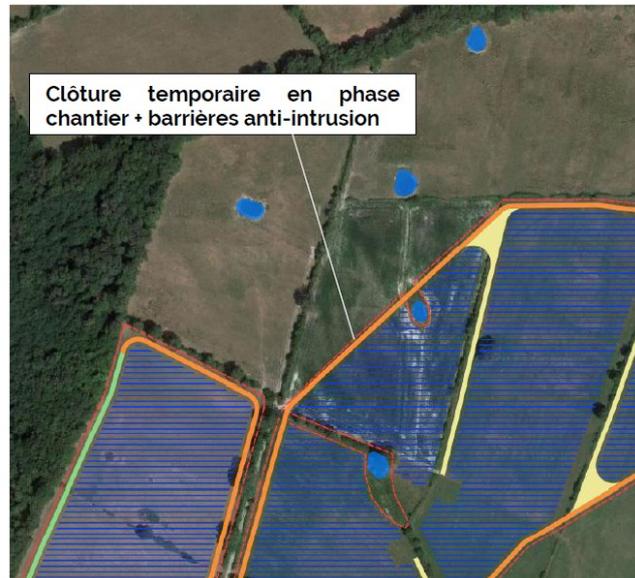


Figure 68 : Localisation des barrières amphibiennes

Au niveau de la zone 3 la plus à l'Est du parc (cf. carte ci-contre) : la barrière anti-amphibien doit exclure de la zone chantier les deux mares inventoriées dans l'îlot pour permettre aux amphibiens éventuellement encore présents dans les mares lors du démarrage du chantier de se déplacer vers les zones d'hivernage situées à l'extérieur de l'emprise travaux (mesure R2 renforcée).

La barrière « anti-amphibiens » doit être de 50 cm de hauteur minimale hors sol, enterrée sur au moins 10 cm, avec le haut de la barrière incliné vers l'extérieur (côté opposé au sens du déplacement des amphibiens à éviter) pour présenter un angle infranchissable pour la petite faune.

Cette mesure est couplée avec le passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, avant le démarrage du chantier, afin de s'assurer de l'absence d'individu d'espèces sensibles ou protégées piégé dans les emprises. Celui-ci s'assure du bon état de la barrière sur toute la durée du chantier.



5- Limitation des nuisances sur la faune

En complément de la mesure d'adaptation des périodes d'intervention, les travaux sont réalisés hors période nocturne.

6- Surveillance de la présence et sauvetage de spécimens d'amphibiens en phase chantier

L'écologue chargé du suivi du chantier s'assure de l'absence d'individus d'espèces protégées d'amphibiens dans les zones chantier, avant démarrage des travaux, puis a minima mensuellement entre le 1^{er} février et le 30 mai et entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, et au moins une fois entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier.

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, en période d'activité des amphibiens, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue compétent et appliquant le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France pour limiter la prolifération de la chytridiomycose, avec relâché des individus dans les mares les plus proches.

L'écologue en charge de ces captures de sauvetage doit présenter des compétences et expériences ; son CV doit être transmis à la DREAL (SPN), avec le planning prévisionnel de chantier.

7- Suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Le suivi environnemental de chantier est ainsi réalisé par un écologue indépendant. Il s'assure du respect et de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier, prescrites dans le présent arrêté, et organise, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives.

Ce suivi comprend a minima :

- l'assistance à la réalisation du phasage des travaux ;
- la formation du personnel technique et conducteurs d'engins de chantiers lors d'une réunion de sensibilisation (notamment sur le repérage des zones mises en défens évitées, et sur les espèces exotiques envahissantes) ;
- l'assistance à la délimitation des zones à éviter auprès de l'entreprise de travaux chargée du balisage de chantier ; et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (DREAL SPN, DDT) (rédaction, photos, cartographies) ;
- l'assistance à la pose de la barrière anti-amphibiens avant démarrage du chantier ;
- le suivi du chantier permettant de s'assurer de l'efficacité et du respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites ; trois visites de chantier minimum sont alors à prévoir (une au début du chantier, une en milieu de chantier et une en fin de chantier) et les visites complémentaires liées à la surveillance et au sauvetage éventuel d'amphibiens (point 7 ci-avant) ;
- rédaction des comptes-rendus de chaque visite à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).

Article 9.2 : En phase exploitation, les mesures de réduction des impacts sur les espèces et leurs habitats suivantes sont mises en œuvre :

1- Limitation des nuisances sur la faune, absence d'éclairage nocturne

Les systèmes de sécurité sont adaptés pour assurer l'absence d'éclairage nocturne au sein du parc ; des éclairages ponctuels stratégiques restent possibles, systématiquement dirigés vers le bas.

2- Adaptation des clôtures pour la circulation de la faune

Afin de permettre à la petite faune de transiter à travers le parc (micro mammifères, reptiles, amphibiens, insectes), la clôture du parc doit :

- être rigide, de 2 m de hauteur maximale, sans barbelé, avec des poteaux pleins ;
- présenter un maillage de dimension minimale 15 cm en hauteur et 15 cm de largeur ;

Une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également possible en complément.

4- Prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes dès la phase travaux

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes. Dans ce but, le « *Guide d'identification et de gestion des espèces Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics* » issu de la collaboration du Museum National d'Histoire Naturelle, de GRDF, de la Fédération Nationale des Travaux Publics et d'ENGIE Lab CRIGEN est transmis au personnel travaillant sur le site afin de les sensibiliser à ces espèces et leur permettre de les identifier.

Durant les travaux, en cas de découverte de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un arrachage des jeunes plants est effectué.

Une surveillance étroite du site à long terme (jusqu'à ce que la couverture végétale soit formée) est réalisée afin de permettre d'intervenir par arrachage des jeunes plants de ces espèces exotiques envahissantes qui auraient pu s'implanter.

5- Gestion écologique de la végétation au sein des zones clôturées du parc

Les milieux entre et sous les panneaux font l'objet d'un entretien par pâturage ovin et/ou fauche pour récolte de foin.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite au sein du parc.

Si nécessaire, les antiparasitaires et les vermifuges utilisés pour les ovins doivent être sélectionnés parmi ceux ayant une rémanence réduite, dans l'objectif de préserver une entomofaune abondante et diversifiée sur la centrale solaire. Les avermectines sont proscrites.

L'entretien des haies situées à l'intérieur du parc, doit être réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars. Cet entretien doit se limiter à une fréquence maximale de 1 fois tous les 3 ans, et réalisé avec un matériel de coupe qui n'abîme pas les branches. Les objectifs de gestion et fréquence d'entretien de ces haies sont définis, dans le plan de gestion prescrit à l'article 13 relatif aux dispositions communes de gestion conservatoires du présent arrêté, en s'appuyant sur les caractéristiques de ces haies (structures, diversité spécifiques) et les enjeux faunistiques associés cibles.

Article 10 : Mesures d'accompagnement en faveur de la faune protégée, par la gestion des secteurs évités

10.1 Gestion adaptée de prairies bocagères mésophiles et humides évitées

Les quatre secteurs de prairies bocagères mésophiles et humides évités présentés dans le dossier et repris sur la carte en annexe 4 du présent arrêté, sont conventionnés, sur toute la durée d'exploitation du parc, afin de garantir le maintien d'un complexe de prairies de cette typologie autour du parc agri-solaire, géré en faveur de l'avifaune et des chauves-souris des milieux ouverts et bocagers. Notamment, l'objectif est de conserver la qualité environnementale des prairies pour le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées de ces groupes, avec comme espèce déterminante l'Alouette lulu (sédentaire/migratrice partielle sur le secteur).

Ainsi, les modalités de pâturage et de fauche (périodes, fréquence, chargement instantané...) sont adaptées afin de préserver les caractéristiques des habitats naturels patrimoniaux inventoriés dans l'état initial du dossier (prairies mésophiles, prairies humides) et de contribuer au bon accomplissement du cycle biologique (repos, reproduction, alimentation) de l'avifaune nicheuse des milieux semi-ouverts.

Cette mesure est mise en œuvre dès la fin des travaux de construction du parc et doit rester fonctionnelle sur la durée d'exploitation du parc.

10.2. Gestion adaptée des bandes enherbées et des haies bocagères entre les îlots clôturés du parc agri-solaire

Pour préserver les fonctionnalités d'habitat pour la faune des haies évitées, entre les îlots du parc, des bandes enherbées d'au moins 3 m de large sont conservées ou restaurées entre les haies bocagères et la clôture du parc. Cette mesure est donc mise en œuvre au niveau de toutes les haies inventoriées et localisées sur la carte ci-avant les zones évitées (cf. article 9.1), qui sont situées en bordure d'une clôture d'îlot de panneau.

Ces bandes enherbées sont gérées dans l'objectif de maintenir des habitats favorables aux espèces des cortèges bocagers et de milieux ouverts dont les espèces repères sont principalement la Pie-grièche à tête rousse, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu et le Pipit des arbres.

La fauche ou le broyage, avec export au moins 1 année sur 3, doivent être réalisés uniquement entre le 15 août et le 15 avril. La fertilisation azotée est interdite au niveau de ces bandes enherbées.

L'entretien des haies bocagères associées à ces bandes enherbées, doit être réalisé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars. Cet entretien doit se limiter à une fréquence maximale de 1 fois tous les 3 ans, et réalisé avec un matériel de coupe qui n'abîme pas les branches. Les objectifs de gestion et fréquence d'entretien de ces haies sont définis, dans le plan de gestion prescrit à l'article 11 du présent arrêté, en s'appuyant sur les caractéristiques de ces haies (structures, diversité spécifiques) et les enjeux faunistiques associés cibles.

Cette mesure est mise en œuvre avant la fin de l'année qui suit l'année d'achèvement des travaux de construction du parc, et doit rester fonctionnelle sur la durée d'exploitation du parc.

10.3. Renforcement et plantations de haies bocagères

Des haies bocagères sont plantées et d'autres sont renforcées sur un total de 1 750 m linéaire (cf carte en annexe 5 du présent arrêté) afin de diversifier les habitats d'espèces du cortège bocager. Le maillage bocager local déjà existant étant principalement constitué de haies multistrates et arborées, il s'agit de planter des haies essentiellement arbustives à partir d'essences locales (Prunellier, Aubépine, Fusain d'Europe...) pour augmenter la disponibilité d'habitats favorables à l'avifaune du cortège bocager, et plus spécifiquement la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et la Fauvette des jardins.

Ces plantations sont réalisées entre le 15 novembre et le 15 février.

Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale, préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production - et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Elles sont plantées en deux ou trois rangées distantes d'au moins 50 cm et les plants sont disposés en quinconce. Un paillage des plantations est réalisé, suffisant pour être fonctionnel les 3 années qui suivent la plantation. Des protections contre le gibier sont installées.

Une surveillance de la bonne implantation est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les plants morts sont remplacés l'année suivante, et un dégagement de la végétation pouvant étouffer les jeunes plants est réalisé, entre le 1er septembre et le 1er mars.

Leur entretien est à réaliser entre le 1^{er} octobre et le 1er mars.

Cet entretien doit se limiter à une fréquence maximale de 1 fois tous les 3 ans et réalisé avec un matériel de coupe qui n'abîme pas les branches. Les objectifs de gestion et fréquence d'entretien de ces haies sont définis, dans le plan de gestion prescrit à l'article 11 du présent arrêté, en s'appuyant sur les enjeux faunistiques associés cibles cités ci-avant.

Cette mesure est mise en œuvre avant la fin de l'année qui suit l'année d'achèvement des travaux de construction du parc, et doit rester fonctionnelle sur la durée d'exploitation du parc.

10.4 Création de mare

Au cours de l'automne de l'année de fin des travaux de construction du parc, une mare d'au moins 25 m² (surface plein bord), est créée sur une parcelle au sein de l'emprise clôturée du site agri-solaire au sein d'un secteur dépourvu de tout panneau (cf carte ci-après), afin de créer un nouvel habitat favorable aux amphibiens impactés par le projet.

La mare doit avoir une profondeur suffisante pour garantir une lame d'eau le plus longtemps possible, et notamment en période d'étiage ; la mare ne doit pas être en assec avant le 15 juillet.

Une ou deux dépressions humides, pour un total d'au moins 15 m², alimentées par le trop-plein de la mare en hiver, sont créées à proximité immédiate de la mare, pour accueillir notamment du Pélodyte ponctué et du Crapaud calamite.

Un panneau de signalisation accompagne la mise en œuvre de cette mesure afin d'en expliquer son intérêt et de sensibiliser le public à l'intérêt des mares.

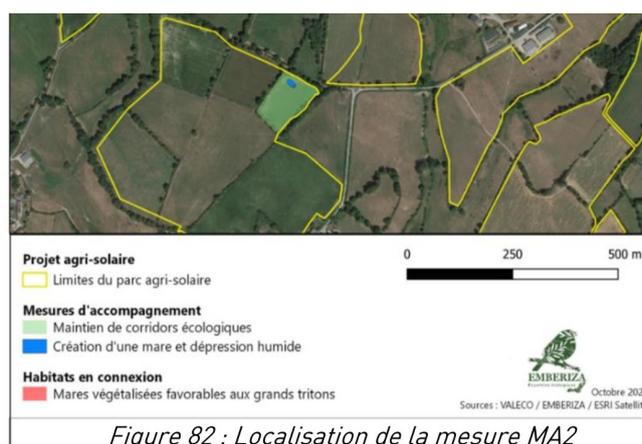


Figure 82 : Localisation de la mesure MA2

Article 11 : Dispositions communes de gestion conservatoire et de suivi

Article 11.1 : Plans de gestion

L'ensemble des secteurs visés par les mesures de réduction et d'accompagnement prescrites aux précédents articles, fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire, réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, ou un exploitant agricole, pendant la durée d'exploitation du parc photovoltaïque (durée prévisionnelle de 40 ans), à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

La DREAL/SPN est informée, au plus tard le 31 mai de l'année de démarrage des travaux des modalités de maîtrise foncière des terrains objet des mesures d'accompagnement, et des modalités d'organisation entre le détenteur de la dérogation et les gestionnaires de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs visés par les mesures de réduction (comprenant la gestion des prairies et haies au sein du parc) et d'accompagnement prescrites aux articles précédents, sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion. Le document est décliné par période de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations d'espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi et après validation par la DREAL/SPN.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis. Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, est établi après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 5 ans.

Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Article 11.2 : Suivis en phase exploitation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du parc photovoltaïque et des zones faisant l'objet de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviter, réduire et accompagner) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactés par le projet.

Les suivis visent également à vérifier les incidences du fonctionnement du parc sur les espèces à enjeux et leurs habitats, identifiés dans l'état initial du dossier.

Pour à la fois évaluer l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement et l'effet à posteriori de la présence des panneaux, la répartition des points de suivi est notamment à raisonner pour intégrer des points permettant de comparer l'évolution des qualités fonctionnelles des habitats d'espèces (comparables), entre des points au sein du parc, au sein des zones évitées gérées (mesures d'accompagnement) et au sein des zones évitées étudiées mais non gérées (hors mesure d'accompagnement).

Au niveau des haies plantées, les suivis habitat/faune précédents démarrent à N+5 (N étant l'année de plantation).

L'ensemble des suivis est mis en œuvre les années n+1, n+2, n+3, n+5 (bilan), n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35 et n+40 (n étant l'année de mise en œuvre de chaque mesure). La méthodologie et les indicateurs de suivi sont définis dans le plan de gestion, conformément à l'article 14.1.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport et de cartographies, envoyés pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question. Un bilan des résultats des suivis, répondant aux objectifs suscités, est établi après 5 ans, puis tous les 10 ans.

Article 12: Modalités de communication des informations environnementales

Article 12.1 - Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures et les éventuelles modifications sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures de réduction et d'accompagnement selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 12.2 - Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau environnement forêt de la DDT, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service eau environnement forêt de la DDT les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service eau environnement forêt de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 15 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 16 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau, environnement, forêt de la DDT avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 17 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la mise en exploitation du parc ; un courrier actant la date de mise en exploitation sera préalablement adressé au service eau environnement forêt de la DDT . La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande six mois au moins avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Article 18 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

Le démantèlement comprend l'enlèvement de tous les éléments de la centrale, y compris panneaux, structures, locaux techniques, câbles et clôture. Le pétitionnaire transmettra au moins six mois avant le démarrage des travaux de démantèlement une note descriptive des travaux envisagés, l'organisation du chantier, le calendrier prévisionnel... au service eau environnement forêt de la DDT pour validation. Des prescriptions spécifiques aux travaux de démantèlement pourront alors être imposées.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau et de l'environnement

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 6 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 22 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Dompierre les Eglises et Magnac-Laval, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Haute-Vienne, service eau, environnement, forêt, Le Pastel, 22 Rue des Pénitents Blancs – 87032 LIMOGES Cedex.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un tel recours administratif.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Magnac-Laval et de Dompierre les Eglises, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAS LIM'OVINERGIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04/01/2024

Le préfet,

SIGNE

François PESNEAU

ANNEXE 1 : Emprise globale du projet (extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique)



Localisation du projet

- ✕ SKID
- Poste de coupure
- Réserve incendie
- Portail
- Clôture
- Panneau photovoltaïque
- Aire de retournement
- Piste légère
- Piste lourde
- Piste intérieur enherbée

Limite communale

Fond : Scan25[®] - ©IGN
 Reproduction interdite
 Réalisation : ABIES, décembre 2021



Carte 8 : Plan d'implantation du projet photovoltaïque Lim'OvineRgie sur fond aérien (Abies d'après données Valéco)

ANNEXE 2 : Mesure relative à la préservation des haies et au maintien des corridors écologiques
(extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique)

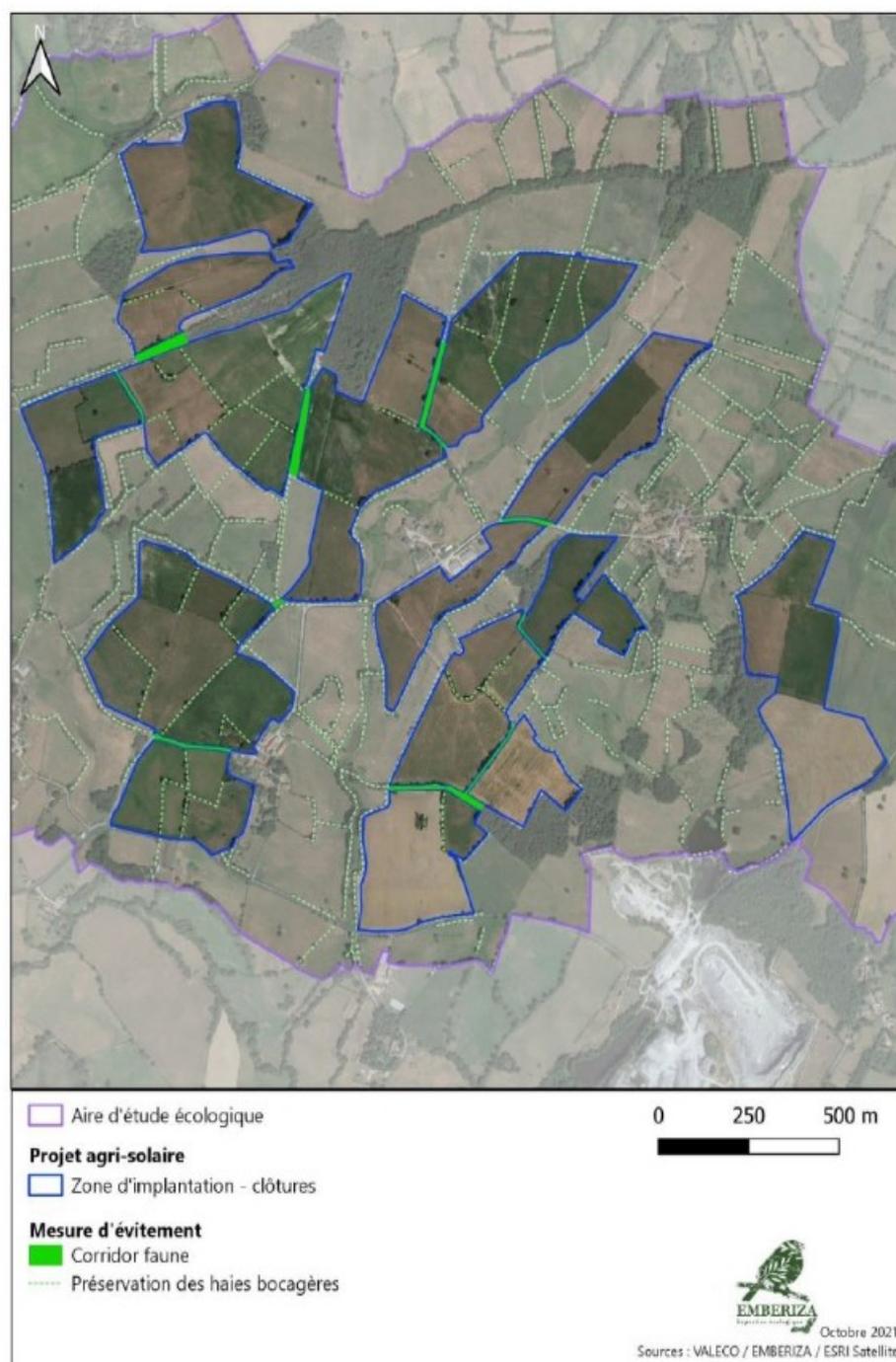


Figure 65 : Mesures E2 (préservation des haies) et E3 (maintien de corridors écologiques)



Aires d'étude

- Zone d'implantation potentielle initiale
- Zonage d'implantation retenu
- Aire d'étude immédiate

Enjeux prioritaires

- Haies bocagères
- Zones humides

0 250 500 m



Octobre 2021

Sources : VALECO / EMBERIZA / ESRI Satellite

Figure 62 : Zonage d'implantation retenu suite à la mesure d'évitement E1

ANNEXE 3 : Mesure relative au phasage des travaux
(extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique)

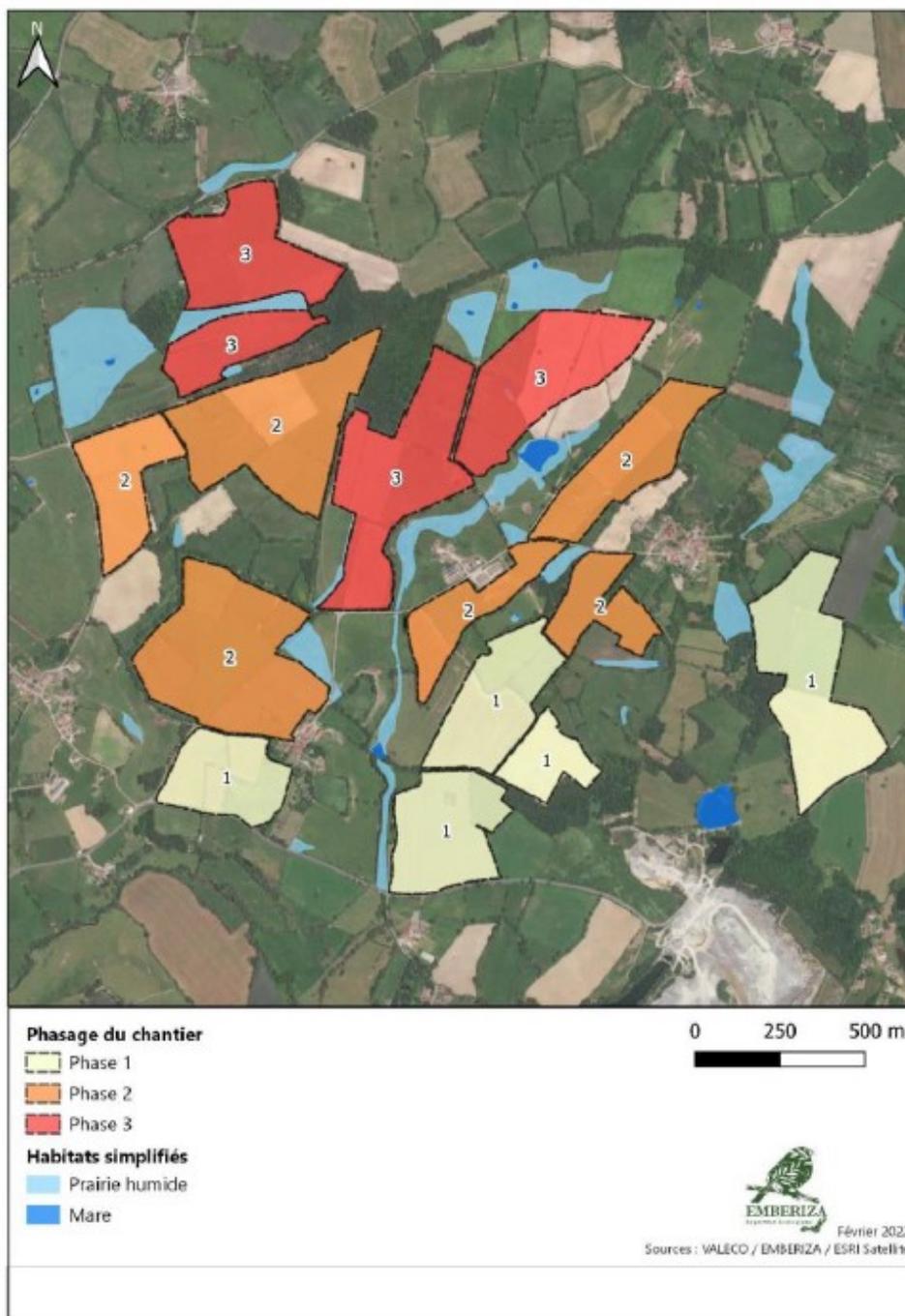


Figure 67 : Carte du phasage du chantier en fonction de la sensibilité de chaque ilot : 1 : peu sensible ; 2 : moyennement sensible ; 3 : très sensible

ANNEXE 4 : Mesure relative à la gestion adaptée de prairies bocagères mésophiles et humides évitées
(extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique)

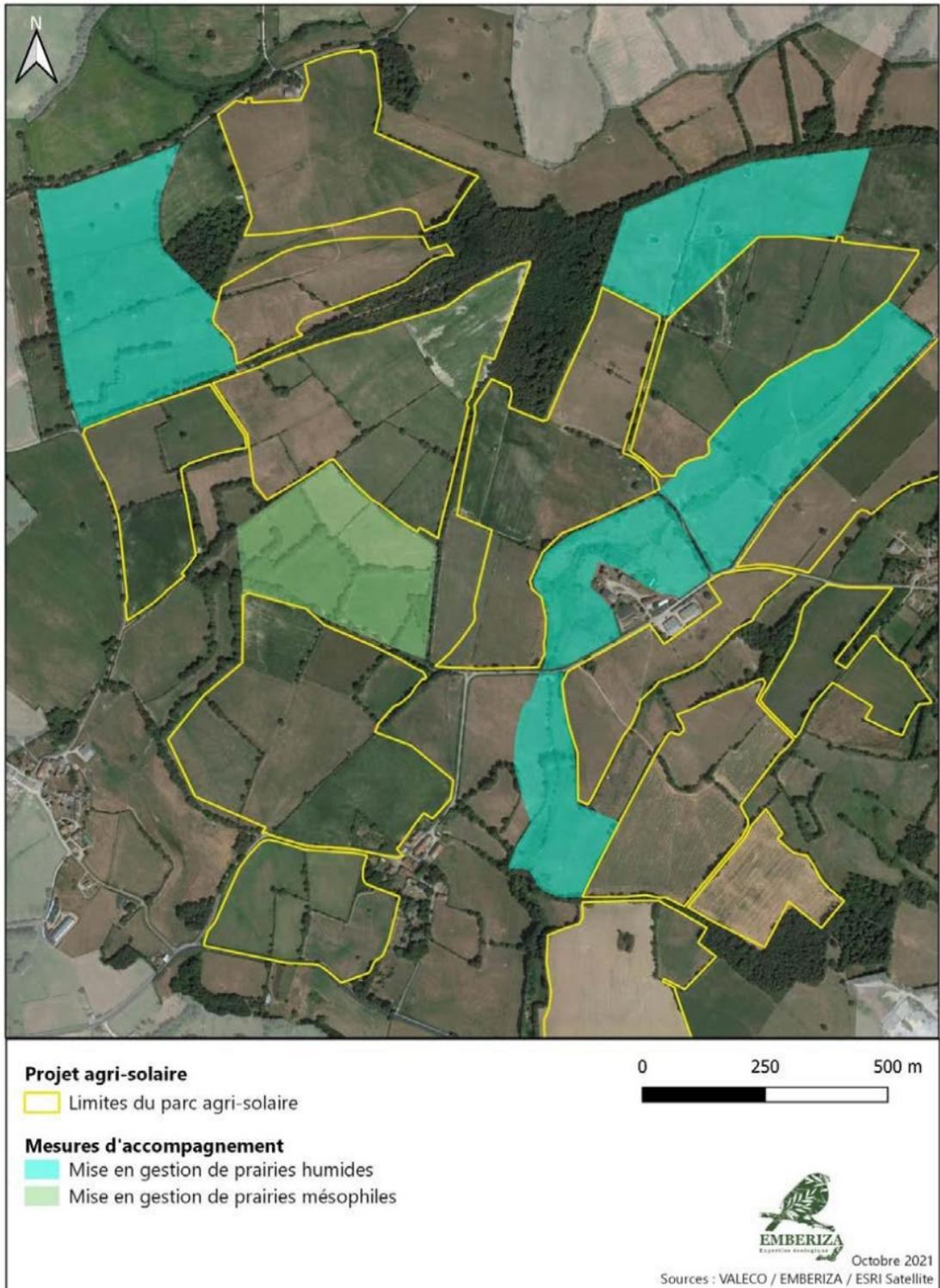


Figure 72 : Localisation des prairies concernées par la mesure Na-A1 (Emberiza)

ANNEXE 5 : Mesure relative à la protection, au renforcement et à la plantation de haies bocagères
(extrait du dossier déposé ayant fait l'objet de l'enquête publique)



Figure 74 : Haies et corridors écologiques maintenus en phase de chantier et d'exploitation

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-26-00001

Arrêté n° PC/2023/E1523 du 26 décembre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "Les Alouettes", commune de Cognac-La-Forêt



Arrêté n° PC/2023/E1523 du 26 décembre 2023

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, situés au lieu-dit « Les Alouettes », commune de Cognac-La-Forêt.

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 08 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 12 septembre 2023 par Madame ESNAULT Dominique, demeurant au 4 rue Dieudonné Costes, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Les Alouettes » sur les parcelles cadastrées section OE n° 1409 et 1410 dans la commune de Cognac-La-Forêt ;

Vu l'attestation transmise par Maître Charles FRANCOIS, notaire à Bourgneuf (Creuse), 2 Avenue du Petit Bois, indiquant que la SCI « Araucaria Aux Alouettes », est propriétaire, depuis le 02 octobre 2023, du plan d'eau n° 87006732 situé au lieu-dit « Les Alouettes » dans la commune de Cognac-La-Forêt, sur les parcelles cadastrées OE n° 1409 et 1410 ;

Vu la demande présentée le 06 octobre 2023 par Monsieur Dimitri BARRUCHE, gérant de la SCI « Araucaria Aux Alouettes » en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu le courrier transmis le 14 novembre 2023, attestant que tous les membres de la SCI « Araucaria Aux Alouettes » valide le choix de continuer l'exploitation piscicole du plan d'eau n° 87006732 en remplacement de Madame ESNAULT Dominique ;

Vu l'avis du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Charles FRANCOIS attestant de la vente des parcelles cadastrées OE n° 1409 et 1410 comprenant un plan d'eau n° 87006732, situé au lieu-dit « Les Alouettes » dans la commune de Cognac-La-Forêt à la SCI « Araucaria Aux Alouettes » ;

Considérant la demande présentée le 06 octobre 2023 par Monsieur Dimitri BARRUCHE, gérant de la SCI « Araucaria Aux Alouettes » en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Section I – Objet de la déclaration

Article premier : Il est donné récépissé de déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à la SCI « Araucaria Aux Alouettes » dont le siège est situé à Cognac-La-Forêt (87310), 9 Les Alouettes, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, d'une superficie de 0,16 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Les Alouettes » sur les parcelles cadastrées section 0E n° 1409 et n° 1410 dans la commune de Cognac-La-Forêt. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87006732.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la pente avale des barrages sans végétation ligneuse.
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser la première vidange par pompage ou siphonnage du fait que la dernière ne soit pas connue,
- Vérifier le fonctionnement et l'état du dispositif de vidange, vanne et conduite, et procéder à leur changement si besoin,

- Mettre en place un déversoir de crue de façon à évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,
- Mettre en place d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi que son moyen de contrôle ;
- Mettre en place un bassin de décantation déconnecté du milieu aval conformément au dossier déposé.
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant leur mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de les mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Le plan d'eau sera équipé d'un bassin de décantation déconnecté du milieu. Le plan d'eau doit être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Un déversoir avec avaloir de profil trapézoïdale de 2,00 mètres poursuivi par un canal de 1,20 mètre et de 0,50 mètre de profondeur, sera installé en rive gauche du plan d'eau. Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus du déversoir).

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage, ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond (SEEF) :

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Mise en place d'un tuyau PVC de 125 mm en aval de la talonnette et en amont de la grille.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

Un dispositif de récupération des poissons et crustacés mobile sera mis en place lors des vidanges, conformément au dossier.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La vanne de vidange nouvellement installée sera équipée d'un robinet permettant le réglage du débit. Un regard avec une encoche de 4,0 cm x 2,0 cm permettra le contrôle de ce débit.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 0,2 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard quinze jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la

vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) ;
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le

poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Cognac-La-Forêt reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Cognac-La-Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 26 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service Eau, environnement et
Forêt**

Signé,

Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits
du dossier définitif en date du 12 septembre 2023**

**Propriétaire : SCI ARAUCARIA AUX ALOUETTES
Dossier réalisé par : Conseils Etudes Environnement, pour Madame ESNAULT**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources externe, affluent rive gauche du ruisseau de la Cordelle. Un plan de grille sera mis en place à l'aval du plan d'eau.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 5,40 ha Crue centennale : 0,280 m³/s _ Module 1 1,00 l/s _ Débit réservé : 0,18 l/s Superficie totale du plan d'eau : 1600 m²</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4,50 m Largeur en crête de 5,00 m. Longueur totale de 40 ml environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche prévue supérieure ou égale à 40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir de 2,00 m de large poursuivi par un canal d'évacuation de 1,20 m et 0,50 m de profondeur. Mise en place d'une talonnette de 10 cm de haut en entrée de l'avaloir. Grille réglementaire de 25 cm de haut.</i>
Système de vidange	<i>Présence d'une vanne aval de 200 mm.</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Mise en place d'un SEEF d'un diamètre de 125 mm dont l'exutoire se trouvera en aval de la talonnette.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>La décantation sera assurée par la mise en place d'un bassin de décantation déconnecté du milieu aval, en sortie du bassin de pêche.</i>
Bassin de pêche	<i>Mise en place lors des vidanges d'un bassin de pêche mobile de 3 m x 1,50 m x 1 m de profondeur.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Débit réservé de 0,2 l/s. Assuré par la mise en place d'un robinet sur la vanne aval. Mise en place d'une sablière béton avec une encoche de 4 cm x 2 cm permettant le contrôle du débit.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2024-01-04-00002

Décision subdélég signature DREAL
Haute-Vienne(87) 04 01 2024



DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Haute-Vienne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 juin 2023 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef de département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSEZ, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département (jusqu'au 15/01/2024) : codes F1 à F2, F4,

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse :

Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1

Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)

Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 13 septembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 4 janvier 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to be 'V. Jechoux'.

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<p>A1</p> <p>A2</p> <p>A3</p> <p>A4</p> <p>B1</p> <p>B2</p> <p>B3</p> <p>B4</p> <p>B5</p> <p>B6</p>	<p align="center">A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p> <p>Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),</p> <p>Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à évaluation environnementale.</p> <p align="center">B- ÉNERGIE</p> <p>Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,</p> <p>Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,</p> <p>Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,</p> <p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au trans-</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	port et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L. 411-2 (rubrique 4°a) du code de l'environnement lorsqu'elles concernent la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées réalisés dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	Les actes relatifs à l’instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l’environnement, en qualité de chef de service de l’État chargé de l’inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l’environnement).	